



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé Moniteur belge



Déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège division Namur

1 2 MARS 2019

Greffe Pour le Greffier

Dénomination

N° d'entreprise : 0722.633.964

(en entier): MF TEAM CONSTRUCT SCS

(en abrégé) :

Forme juridique : Société en Commandite Simple

Adresse complète du siège : rue des Cailloux 2 5150 FRANIERTE

Objet de l'acte :

Constitution - Nomination

D'un acte sous seing privé daté du 1er mars 2019, il résulte que les personnes ci-après nommées, ont constitué entre elles une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Monsieur MANNA Fortunato, associé commandité

Rue des Cailloux 2

5150 FRANIERE

C.1 n° B 2070904 51 - validité 10.11.2019

Monsieur MANNA Thomas, associé commanditaire Rue Celestin Hastir 1 bte 2

5150 FLOREFFE

C.I n° 592-7550185-77 - validité 19.02.2028

Article 1Dénomination

La société en commandite simple portera le nom de MF Team Construct Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres de correpondances, bons de commandes et autres pièces et documents émanants de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention 'Société en Commandite Simple' ou des initiales 'SCS'.

Elle doit toujours être accompagnée de l'identification précise du siège social de la société, du numéro d'entreprise et de l'indication du ou des sièges du tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation.

La signature sociale appartiendra à Monsieur MANNA Fortunato, associé commandité, qui pourra en faire usage seulement pour les besoins de la société à peine de nullité. Article 2Siège social

Le siège social de la société est établi rue des Cailloux 2 5150 FRANIERE Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentants ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec des tiers :

33 33.110 Réparation d'ouvrages en métaux

33.130 Réparation de matériels électroniques et optiques

33.140 Réparation déquipements électriques

33.190 Réparation d'autres équipements

33.200 Installation de machines et équipements industriels

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

36	36.000	Captage, traitement et distribution d'eau
41	41.101	Promotion immobilière résidentielle
	41.102	Promotion immobilière non résidentielle
	41.201	Construction générale de bâtiments résidentiels
	41.202	Construction générale d'immeubles de bureaux
	41.203	Construction générale d'autres bâtiments non résidentiels
42	42.110	Construciton de routes et autoroutes
	42.130	Construction de ponts et de tunnels
	42.212	Construction de réseaux d'évacuation des eaux usées
	42,219	Construction de réseaux pour fluides n.c.a
43		Travaux de démolition
	43.120	Travaux de préparation des sites
	43.130	Forages d'essai et sondages
	43.221	Travaux de plomberie
	43.291	Travaux d'isolation
	43.299	Autres travaux d'isolation n.c.a
	43.310	Travaux de plâtrerie
	43.331	Pose de carrelages en céramique, en béton ou en pierre de taille
	43.332	Pose de revêtements en bois
	43.333	Pose de papiers peints et revêtements de murs et sols en d'autres
		matériaux
	43.991	Travaux d'étanchéification des murs
	43.992	Ravalement des façades
	43.993	Construction de cheminées décoratives et de feux ouverts
	43.994	Travaux de maçonnerie et de rejointoiement
	43.995	Travaux de restauration des bâtiments
		Pose de chapes
	43.999	Autres activités de construction spécialisées
58		Editions d'autres logiciels
61	61.900	Autres activités de télécommunication
68	68.100	Activités de marchands de biens immobiliers
81	81.220	Autres activités de nettoyage des bâtiments, nettoyage industriel
	81,290	Autres activité de nettoyage
		Services d'aménagement paysager
95	95.110	Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
	95.220	Réparation d'appareils électroménagers et d'équipements pour la
		maison et le jardin
L'imp	ortation, l'e	xportation, le commerce sous toutes ses formes, la représentation, le

L'importation, l'exportation, le commerce sous toutes ses formes, la représentation, le courtage, le commissionnement de divers produits.

Intermédiaire de commerce en machines et équipements utilisés dans le secteur des services, intermédiaires de commerce en bois et matériaux de construction, Intermédiaire de commerce en produits divers, autres auxiliaires d'assurances La société peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

La société pourra également s'intéresser par voies d'apport, de fusion, de souscription, de cession, de participation, d'intervention financière ou de toutes manières, dans toute entreprise, association ou société ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou à élargir sa clientèle, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques commerciales, industrielles, financières, agricoles, civiles mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement, ainsi que toutes transactions immobilières pour compte propre.

Elle peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur. L'énumération susmentionnée est explicative et non-restrictive, de façon à ce que la société puisse réaliser tous les actes qui contribuent à la réalisation de son but social. La société n'a pas la capacité d'administrer ou de donner des conseils en placement visés par les lois et les articles royaux en matière d'opérations financières. Article 4 Durée

La société est constituée à partir de ce jour et pour une durée illimitée, sauf les cas de dissolution anticipée prévus par la loi et les statuts.

Le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un associé n'entraîne pas la

dissolution de la société.

L'exercice de la société commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice débutera à la date du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent, jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 5Capital social

Le capital social est fixé à 500 euros, représenté par 50 parts de 10,00 euros chacune, souscrites par les associés.

Souscriptions:

Monsieur MANNA Fortunato 49 parts 490,00 euros

NN 61.09.12.331-71

Monsieur MANNA Thomas 1 parts 10,00 euros

NN 84.12.31.387-29

50 parts 500,00 euros

Les associés déclarent que chaque part a été entièrement libérée en espèces, de sorte que la société dispose, à la date de signature des présents statuts, d'une somme de 500,00 euros.

Chaque part sociale donne droit à une voix lors des votes de l'assemblée générale. Article 6Responsabilité

Monsieur MANNA Fortunato, associé commandité, est indéfiniment responsable des dettes sociales de la société.

Monsieur MANNA Thomas, associé commanditaire, n'est passible des dettes et pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'elle a promis d'y apporter, soit 10,00 euros.

L'associé commanditaire ne peut, même en vertu de procuration, faire aucun acte de gestion.

L'associé commanditaire ne peut céder ses parts qu'avec l'agrément de l'associé commandité. A défaut d'agrément, l'associé commandité sera tenu de trouver lui-même un cessionnaire, la reprise des parts se faisant sur la valeur résultant des derniers comptes annuels.

Article 7Assemblée générale

L'assemblée générale annuelle se rassemblera au minimum une fois par an, le troisième vendredi du mois de juin à 19 heures au siège social de la société, ou en tout autre endroit convenu entre associés. L'assemblée générale déterminera l'affectation et la répartition des bénéfices, sous réserve des dispositions légales. Chaque associé sera convoqué au moins cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée.

La convocation indiquera la date, le lieu et l'heure de l'assemblée. Cette convocation se fera par courrier ordinaire, ou tout autre moyen de communication. Toutefois, il n'y aura pas lieu de justifier des convocations si tous les associés sont présents ou représentés, et marquent leur accord à ce sujet. Ils pourront valablement délibérer et voter sur toute question ne figurant pas à l'ordre du jour.

Chaque associé dispose d'une voix par part sociale dont il est propriétaire. Le droit de propriété des parts sociales doit résulter des inscriptions ad hoc dans le registre des parts.

Sauf disposition contraire de la loi, des présents statuts ou du Règlement d'Ordre Intérieur éventuel, toute décision des associés est valablement prise si elle réunit la majorioté des voix.

Le vote peut être valablement émis par l'intermédiaire d'un mandataire, ou porteur d'une procurarion, associé ou non.

Article 8Gestion

La société est gérée par un gérant, associé commandité, seul habilité à accomplir tout acte d'administration ou de disposition engageant la société.

Tout acte et procuration sont valablement signés par le gérant.

Le gérant peut désigner des mandataires pour des opérations spéciales et déterminées; lesquels mandataires ne pouvant être associés commanditaires. Par extension de pouvoir, le gérant peut faire tous achats et ventes de matières premières et de marchandises, contracter tous marchés, tirer, acquitter, souscrire et endosser tous effets de commerce, exiger, recevoir et céder toutes créances, ester en justice, traiter, transiger, compromettre, donner toutes quittances, consentir avec renonciation à tous droits réels, toutes mainlevées d'inscriptions, nantissements, mentions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques avec ou sans constatation de paiement.

Acquérir au nom de la société tous immeubles utiles à la société, aux prix et conditions qu'il jugera convenables, payer tous prix d'acquisition.

Vendre de gré à gré ou par adjudication publique aux prix et conditions qu'il jugera convenables, tous immeubles qui pourraient appartenir à la société, recevoir les prix de ventes en principal et intérêts.

Emprunter toutes sommes nécessaires aux besoins de la société, aux conditions et taux d'intérêts qu'il jugera convenables, par voie d'ouverture de crédit ou autrement avec ou sans affectation hypothécaire des immeubles sociaux, et conférer au profit des prêteurs toutes autres garanties.

L'assemblée générale fixe la rémunération éventuelle du gérant.

Les comptes annuels de la société sont établis conformément à la loi, et sont disponibles dix jours au moins avant la date de l'assemblée générale annuelle. L'assemblée générale déterminera l'affectation et la répartition des bénéfices, sous réserve des dispositions légales.

Article 9Dissolution

La société pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale. En cas de dissolution de la société, il sera procédé à la liquidation par le gérant.

Au cas où le gérant n'accepterait pas cette mission, l'assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs moyennant l'accord du ou des associés commandités.

L'assemblée générale déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

Le produit de la liquidation, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, servira d'abord à rembourser le capital libéré. Si un solde subsiste, il sera distribué aux associés au prorata de leurs droits.

Article 10Cession

Aucun des associés ne pourra céder des droits dans la société, soit en totalité, soit en partie, sans le consentement express et par écrit de ses associés, et il ne pourra non plus associer quelqu'un à sa part sociale.

Article 11Résultat

Les bénéfices de la société, constatés par chaque inventaire, seront partagés dans la proportion des apports respectifs entre les associés.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés dans les mêmes proportions, sans néanmoins que Madame GEUSSENS Sylvie, associé commanditaire, puisse être engagée au-delà de sa mise sociale.

Article 12 Décès

En cas de décès d'un associé commandiataire, avant l'expiration du terme de la présente société, celle-ci ne sera pas dissoute. Elle continuera d'exister avec les héritiers et représentants du prédécédé, lesquels seront tenus de déléguer l'un d'entre eux, ou de constituer un mandataire commun agréé par les associés commandités, pour les représenter dans leurs rapports avec la société. Article 13Statuts

Les associés auront le droit d'apporter aux statuts, moyennant l'assentiment de l'unanimité d'eux, telles modifications qu'ils jugeront convenables. Ils pourront décider notamment, et sans que cette énonciation soit limitative, tous changements dans la raison et la signature sociale, l'augmentation ou la réduction du capital social, l'adjonction de nouveaux associés, la prorogation, la dissolution anticipée de la société et sa transformation en société de droit belge sous toute autre forme. Article 14Litiges

Les contestations pouvant s'élever soit entre associés, soit entre leurs héritiers et représentants, au sujet de l'interpretation des présents statuts, seront jugées par le Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Article 15Désignation

Est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée :

Monsieur MANNA Fortunato (NN : 61.09.12-331-71), domicilié à la rue des Cailloux n° 2 à 5150 Franière, associé commandité, qui accepte.

Article 16Pouvoir

Le gérant prénommé déclare reprendre tous les engagements ainsi que toutes les obligations qui en résultent, conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, qui auraient pu être pris au nom de la présente société en formation, avant qu'elle ne soit dotée de la personnalité juridique.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les associés se réfèrent au Code des Sociétés ; toutes dispositions des statuts qui seraient contraire à la loi sont réputées non écrites.

Acte sous seing privé du 15 février 2019, établi à Franière

Réservé , au Moniteur • belge

MANNA Thomas

MANNA Fortunato

Associé commanditaire

Associé commandité

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).